

AVIS RELATIF AUX EXIGENCES POUR L'IMPORTATION DES GRAINES DESTINÉES À LA GERMINATION

(RÈGLEMENT 211/2013/EU RELATIF AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE CERTIFICATION POUR L'IMPORTATION DANS L'UNION DE GERMES ET DE GRAINES DESTINÉES À LA PRODUCTION DE GERMES)

A partir du 2 juillet 2015, il sera de nouveau obligatoire de fournir un certificat officiel pour les lots de graines importés de pays tiers attestant que les graines ont été produites dans le respect des normes d'hygiène prévues au règlement 852/2004/CE. Cette disposition vaut également pour l'importation de germes mais, en pratique, de telles importations n'ont pas été observées.

La possibilité de déroger à cette règle par la présentation des résultats d'analyses des entérobactéries avant exportation ne sera donc plus accessible à partir de cette même date.

En conséquence, pour chaque lot de graines destinées à la germination importé d'un pays tiers, tout producteur de germes devra, à la demande des contrôleurs de l'Agence, présenter un certificat conforme au modèle en annexe du Règlement 211/2013/EU.

Bruxelles, le 26 juin 2015